

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 59 Spécial
Publié le 14 Septembre 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 59 Spécial Publié le 14 Septembre 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle Juridique Interministériel

- Arrêté n° 201/8/25/PJI du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN, directrice des titres d'identité et de l'immigration de la Préfecture du Var

PREFECTURE DU VAR – SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté du 14 septembre 2018 portant désignation des membres et du Président de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 engageant la procédure d'astreinte au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement à l'envontre du syndicat de la copropriété immeuble "le Village du Lac" dans la gestion du système d'assainissement du "Village du Lac" sur la commune de Carcès
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Pampelonne à la commune de Ramatuelle
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 accordant les avenants aux concessions de plages naturelles – Commune de Bandol

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO)

- Communiqué relatif à la consultation publique du projet de délimitation de l'aire géographique de la dénomination géographique «Notre-Dame des Anges» associée à l'AOC/AOP « Côtes de Provence »

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle juridique interministériel

ARRETE N° 2018 / 25 / PJI DU **13 SEP. 2018**
portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN
directrice des titres d'identité et de l'immigration de la préfecture du Var

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/11/PJI du 1^{er} juin 2018 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu les décisions d'affectation au 1^{er} septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN pour les actes relevant du champ de compétence de la direction énumérés ci-après :

- a) les cartes nationales d'identité française ;
- b) les oppositions à sortie du territoire pour mineurs (hors mineurs radicalisés) ;
- c) les demandes d'habilitation à l'application TES (titres électroniques sécurisés) ;
- d) les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations de séjour, les titres de séjour, les récépissés valant justificatif d'identité dans le cadre des assignations à résidence, les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France, les titres d'identité républicains, les titres de voyage pour réfugiés et apatrides et les attestations de demandes d'asile ;
- e) les décisions favorables de regroupement familial ;
- f) la délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étranger et la signature des lettres de refus d'échange de permis de conduire étranger.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux d), e) et f) de l'article 2 du présent arrêté, dans la limite des attributions de ce bureau, à l'exclusion des lettres de refus d'échange.

Pour ces mêmes actes, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Nathalie ORTIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Sandrine DE RIDDER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau.

Délégation est également donnée, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux d) et e) de l'article 2, chacune pour les décisions relevant de la section concernée et à l'exception des décisions de refus, à :

- Mme Chantal HERNANDEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section "séjour", et concurremment avec celle-ci, à Mme Marie-Christine AYALA, secrétaire administrative de classe normale, agent référent de la section "séjour" .

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COLLAR, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI / Passeports, adjointe à la directrice, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux a), b) et c) de l'article 2 ci-dessus dans la limite des attributions du centre d'expertise et de ressources des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COLLAR, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Mme Laïla NASREDDINE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CERT et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carole ROCHA, attachée principale d'administration de l'État, référente fraude du CERT.

Délégation est également donnée, pour la signature de tous actes, documents et correspondances ne présentant pas de caractère décisionnel relevant des missions du centre d'expertise et de ressources des titres, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Sophie BENARD, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Stéphane BÉNÉDIC, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sylviane BUONOMANO, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Marie-José CALVI, adjointe administrative principale de première classe ;
- M. Francis GOMEZ, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Jean-Pierre LAM, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- M. Frédéric LANDREAU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Hannelore PAULET, secrétaire administrative de classe normale.


ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 et 2 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Mélanie COLLAR, adjointe à la directrice, cheffe du centre d'expertise et de ressources des titres CNI / passeports, ou, en son absence, par M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/12/PJI du 31 mai 2018 accordant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN, directrice des titres d'identité et de l'immigration.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres d'identité et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 13 SEP. 2018



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

Secrétariat Général

ARRETE

portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 224-3 et D. 224-3 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroport de Paris ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le président et les membres de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre dont les noms suivent sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

A)- Président :

- M. Philippe GUIVARC'H, personnalité qualifiée, ancien responsable de la direction générale de l'aviation civile,

B)- Membres :

1) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- M. Vincent LE PARC, président de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Toulon-Hyères,
- Mme Laurence ERBS, directrice de l'aéroport de Toulon-Hyères,

2) Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Edwige MARINO, représentant le Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Mme Véronique BERNARDINI, représentant le Conseil départemental du Var,
- Mme Christiane HUMMEL, représentant la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- M. Michel DALMAS, représentant la Ville d'Hyères,

3) Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

- M. Jean-Pierre BES, représentant le Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes (SCARA),
- M. Frédéric FOUCHET, représentant la Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA),

4) Représentants des usagers aéronautiques :

- M. Georges LACHENAUD, représentant la compagnie AIR FRANCE,
- M. Erik FOLLET, représentant la compagnie TUI FLY,
- M. Edo FRIART, représentant la compagnie VOLOTEA,
- Mme Evelyne FAURE, représentant la compagnie FLY BE.

Article 2 : A l'exception de son président, tout membre de la commission peut, en cas d'empêchement de participer à une réunion, se faire suppléer pour cette réunion par une personne dûment mandatée par lui-même.

Article 3 : La commission consultative économique établit son règlement intérieur qui est approuvé par le préfet.

Article 4 : La commission se réunit au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre, des redevances pour services rendus mentionnés à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile ainsi

que sur les programmes d'investissements de l'aérodrome. Elle peut être consultée sur tout sujet relatif aux services rendus par l'exploitant de l'aéroport.

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui, dès son adoption, est communiqué au préfet.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, ou son représentant, est convié à siéger, comme observateur, aux séances de cette commission.

Article 6 : Sont également conviés à siéger, sans voix délibérative :

- le commandant de la base aéronavale d'Hyères, ou son représentant,
- le chef du service de la navigation aérienne sud-est, ou son représentant,
- le commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens, ou son représentant,
- le directeur régional des douanes, ou son représentant,
- les chefs de service des autres administrations territoriales, intéressées par les questions portées à l'ordre du jour,
- en tant que de besoin, toutes personnalités et tous experts convoqués en raison de leur compétence.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

14 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 12 SEP. 2018

**engageant la procédure d'astreinte au titre de
l'article L 171-8 du code de l'environnement à
l'encontre du syndicat de la copropriété immeuble
« Le Village du Lac » dans la gestion du système
d'assainissement du « Village du Lac » sur la commune
de Carcès,**

**LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 171-8,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-1 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant mise en demeure du syndicat de la copropriété immeuble « Le Village du Lac » dans la gestion du système d'assainissement du « Village du Lac », au titre du code de l'environnement et requérant la mise en conformité du système d'assainissement au 30 juin 2018,

Vu les constatations effectuées le 16 janvier 2018 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer et le rapport de manquement administratif du 15 février 2018, desquels il ressort que l'absence de dispositif conforme d'épuration des eaux usées de la copropriété du « Village du Lac » constitue une menace sur la salubrité publique et l'environnement,

Vu les observations du syndic formulées par courrier en date du 29 juin 2018 proposant un calendrier de mise aux normes,

Considérant que la retenue de Sainte-Suzanne à Carcès, lieu du rejet des eaux usées de la copropriété immeuble du « Village du Lac » à Carcès, est la principale ressource en eau destinée à la consommation humaine de la métropole de Toulon-Provence-Méditerranée,

Considérant que l'absence de dispositif d'épuration s'oppose aux exigences de l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Considérant l'urgence à mettre en œuvre un dispositif d'assainissement,

Considérant que le syndic copropriété immeuble « Le Village du Lac » est le représentant légal du syndicat de copropriété immeuble « Le Village du Lac »,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2018 n'ont pas été respectées et que les raisons ayant motivé son établissement demeurent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le syndicat de la copropriété immeuble « Le Village du Lac » s'engage à respecter le calendrier ci-dessous détaillé pour la mise en conformité de son système d'assainissement :

- d'ici le 30 septembre 2018 réalisation de l'étude de faisabilité,
- d'ici le 31 janvier 2019 désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage et transmission des études au service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour instruction et à la délégation varoise de l'agence régionale de santé (ARS) pour avis,
- d'ici le 30 septembre 2019 rédaction du cahier des clauses techniques particulières conformes aux exigences du SPANC et de l'ARS, lancement des appels d'offres,
- d'ici le 31 janvier 2020 attribution du marché travaux,
- réception des travaux le 30 septembre 2020,
- d'ici le 31 décembre 2020 contrôle et validation du système d'assainissement par le SPANC de la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Article 2 : Dans le cas où une échéance du calendrier prévu à l'article 1 ne serait pas respectée, le syndicat des copropriétaires du village du Lac à Carcès exploitant son système d'assainissement est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 765 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de la copropriété immeuble « Le Village du Lac », sera publié aux recueils des actes administratifs du département et sera affiché à l'hôtel de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et à la Mairie de Carcès.

Article 5 :

le secrétaire général de la préfecture du Var,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
la directrice de l'agence régionale de santé,
le directeur départemental des finances publiques,
le maire de Carcès,
la présidente de la communauté d'agglomération Provence Verte,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence régionale de santé.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service domaine public maritime
et Environnement marin

Bureau littoral Est

Arrêté préfectoral du 14 SEP. 2018

accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle de Pampelonne
à la commune de Ramatuelle

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2124-4, R 2124-13 à 38 et R2124-56 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 321-9 et R 321-4-1 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 3 ;

Vu le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne approuvé par décret en Conseil d'État du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2017 accordant la concession de la plage naturelle de Pampelonne à la commune de Ramatuelle ;

Vu la délibération n° 65/2018 du 29 mai 2018 du conseil municipal de la commune de Ramatuelle autorisant le maire à solliciter auprès du préfet un avenant à la concession de la plage naturelle de Pampelonne et chargeant le maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires ;

Vu le courrier du maire de Ramatuelle du 27 juillet 2018, sollicitant un avenant n° 1 à la concession de la plage de Pampelonne sur la base d'un dossier élaboré par la commune ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 14 août 2018 ayant fixé les conditions financières de la concession, au titre de l'article R 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au cahier des charges de la concession, au plan associé et au sous-traité d'exploitation type afin d'introduire des ajustements de nature à améliorer la gestion de la plage au quotidien et le fonctionnement de l'économie balnéaire ;

Considérant que les modifications apportées par le présent avenant restent mineures et ne modifient pas l'économie générale de la concession de la plage naturelle de Pampelonne et qu'en conséquence, elles ne nécessitent pas de consultations particulières, ni d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Pampelonne est accordé à la commune de Ramatuelle.

Article 2 : Le nouveau cahier des charges, le plan associé et le sous-traité d'exploitation type annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 visé supra.

Article 3 : La durée de la concession initiale reste inchangée, valable pour une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Article 4 : L'avenant n° 1 prend effet à compter de son approbation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, en tous lieux accoutumés dans la commune de Ramatuelle. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 14 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer du Var**

Service du domaine public maritime et
environnement marin
Bureau Littoral Ouest

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT LES AVENANTS
AUX CONCESSIONS DE PLAGES NATURELLES**

COMMUNE DE BANDOL

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
 - Vu** le code du commerce, notamment les articles L145-1 et suivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 accordant la concession de la plage naturelle Centrale ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 accordant la concession de la plage naturelle du Casino ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 accordant la concession de la plage naturelle de Grand-Vallat ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 accordant la concession de la plage naturelle de Renécros ;
 - Vu** le décret du 9 janvier 2018 portant classement de la commune de Bandol comme « station de tourisme » ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de Bandol en date du 22 février 2018 sollicitant un avenant aux dites concessions afin d'étendre la période d'exploitation à 7 mois ;
 - Vu** le courrier de demande en date du 6 mars 2018 par lequel la commune sollicite auprès du préfet du Var le bénéfice d'un avenant aux dites concessions afin d'étendre la période d'exploitation à 7 mois ;
- Considérant** cette demande conforme aux dispositions de l'article R 2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les avenants liés aux concessions de plages naturelles Centrale, du Casino, de Grand-Vallat et de Renécros portant la période d'exploitation à 7 mois, soit du 1^{er} avril au 30 octobre, sont accordés à la commune de Bandol.

ARTICLE 2

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bandol, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var.

Toulon, le 14 SEP. 2018

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par déléguation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

AOC/AOP «COTES DE PROVENCE»
Dénomination géographique complémentaire : «Notre-Dame des Anges»
Projet d'aire géographique

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du **06 septembre 2018**, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de la dénomination géographique complémentaire susmentionnée.

Ce projet d'aire géographique concerne 10 communes réparties sur le département du Var :

Commune prise en entier :

Les Mayons

Communes prises en partie :

Les Arcs-sur-Argens, Le Cannet-des-Maures, Carnoules, La Garde-Freinet, Gonfaron, Le Luc, Pignans, Taradeau, Vidauban.

Pour les communes retenues en partie, les plans seront déposés dans les mairies concernées où ils seront consultables pendant la période de la consultation publique.

La consultation se déroulera du 17 octobre au 17 décembre 2018 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (recommandé avec accusé de réception, le cas échéant) à l'adresse suivante : INAO - Parc Tertiaire Valgora- Bât C – avenue Alfred Kastler – 83160 La Valette-du-Var ou par courriel à l'adresse suivante : INAO-LVALETTEDUVAR@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 17 décembre 2018, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé (ainsi qu'au siège de l'ODG Maison des vins, RN 7, 83460 Les Arcs-sur-Argens le cas échéant) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.